

ATTESTATION

concernant Monsieur QUILLEROU Yves

délivrée en application de l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres délivrés par le Secrétaire d'Etat aux Anciens Combattants.

(Arrêté du 28 juillet 1977)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ATTESTATAIRE

Nom de l'attestataire : LE GUERN

Prénoms : Laurent

Date et lieu de naissance : 30 octobre 1913 à PLONEVEZ-du-FAOU (Finistère)

Adresse actuelle : 10 Rue Branda 29200 Brest

Téléphone : /

Titres d'ancien combattant ou de victime de guerre (nature et numéro des cartes dont l'attestataire est titulaire) :

Carte de combattant N° 55 429 - délivrée par l'office de la Sarthe

Autres titres présentés par l'attestataire (professionnels, etc...) :

Homologation au grade de Lieutenant F.F.I. (j.O. du 27 juin 1951)

Certificat d'appartenance aux Forces Armées de l'Intérieur (gal. C' base R.M. 27 juin 1949)

Distinctions honorifiques : croix de guerre (décrets 30.5.45 et 6.6.45) / citations 9 N° 15 du comm'

Brigade des Forces Armées du Morbihan et 19^e DI du 6.6.45 - cit. 9 du régiment général N° 22 du 30-5-45 gal. com' 11^e R.M. - Médaille commém. opérations en A.F.N. N° 561032 du 12-10-56 (j.O. du 16-10-56)

Déclaration solennelle

Je, soussigné (nom et prénoms)

capitaine d'artillerie en retraite
HOURMONT Jean LE GUERN Laurent

certifie sur l'honneur l'exactitude des faits que je relate ci-après, sincèrement et concrètement. J'atteste avoir été directement le témoin de ces faits qui concernent une part des activités et de la situation de M (ou Mme) Quillerou lors des événements de la guerre de 1939-1945.

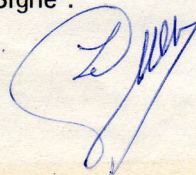
Je déclare le faire en pleine connaissance du caractère solennel de cette attestation et de l'engagement qu'elle implique quant à mon honneur et quant à l'honneur de celui pour qui je porte témoignage, indépendamment de ses éventuelles conséquences au regard des sanctions prévues en la matière.

Cette attestation doit uniquement servir à établir la vérité qui permettra à M. Quillerou de faire valoir ses droits à la reconnaissance de la Nation.

Elle doit contribuer à confirmer la valeur morale du titre qui pourrait lui être reconnu en conséquence.

Fait à Brest, le 10 juin 1979

Signé :



EXPOSE DES FAITS

1 - Circonstances contemporaines des faits propres à l'attestataire et qui l'autorisent à porter le présent témoignage (par exemple, domicile à l'époque considérée, activités, situation à l'égard des règlements de Vichy, à l'égard des mouvements de Résistance, responsabilités clandestines, déportation, internement, liens existant entre l'attestataire et l'intéressé, etc.).

— Indiquer clairement les dates et lieux.

Rentre de captivité en avril 1943 pour raison sanitaire, Lieutenant d'active depuis le 20-12-41 à l'aide de cadres (marins en majorité) nous avons fondé la Compagnie F.F.I. de Plonevez du Faou au début de 1944; j'en ai pris le commandement.

Le 17 juillet 1944 j'ai emmené ma troupe dans le bois de Coat-Bihan (Plonevez du Faou) sous la protection d'une compagnie mieux armée, afin d'accélérer l'instruction des recrues: Yves Quilléro faisait partie de cette troupe. Le Capitaine "Lebel" en ce moment sur les hauteurs de Laz m'a fourni les subsides nécessaires et demandé un parachutage d'armes dans la région de Pont-Crelin en Plonevez du Faou à la fin de juillet.

M. Quilléro a fait partie de la troupe que j'emmenai dans la presqu'île de Crozon, au pied du Menez-Hom puis entre Telgruc et Tal-ar-groas pour contribuer à enfermer les troupes allemandes dans l'ouest de la presqu'île jusqu'au 20 août 1944.

2 - Renseignements sur la situation et les activités de l'intéressé, telles que l'attestataire était en mesure de les connaître personnellement à l'époque.

— Indiquer aussi nettement que possible, en précisant les lieux, dates et durées (date à date), les faits qui autorisent l'intéressé à solliciter le titre en cause (se reporter à cet effet aux renseignements figurant en page 4 du présent formulaire).

— Présenter à part les indications dont l'attestataire n'a eu connaissance que par la suite.

Yves Quilléro a été instruit sur l'armement à Plonevez du Faou (Coat-Bihan puis Coahramenic et Le Moulin à Vent) du 17 juillet au début d'août 1944) avant de participer à la campagne de la presqu'île de Crozon, à la fin de laquelle il a souscrit un engagement dans l'armée régulière.

ATTESTATION

Nom : *LE GUEN*
Prénom : *Louise*
Observations :
concernant M. *LE GUEN*
délivré en application de l'article 4 du décret n° 75-725 du 8 août 1975, portant suppression des
exclusions impossibles à l'égard des demandes de pension des Anciens Combattants.

(Arrêté du 28 juillet 1977)

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ATTESTATAIRE

Nom de l'attestataire : *LE GUEN*
Prénom : *Louise*
Date et lieu de naissance : *04/11/1902 - Brest*
Adresse actuelle : *10 RENSEIGNEMENTS*

3 - Indiquer les personnes qui pourraient également avoir eu directement connaissance des ces activités.

Je déclare cet exposé complet et fidèle. Je m'engage cependant à répondre à toute demande d'explications complémentaires qui pourraient m'être faite par l'Administration.

VO POUR LEGALISATION DE LA SIGNATURE

Signature authentifiée par *le Guen Louise*
apposée et
Brest, le :



11 JUIN 1979

Pour le Maire
et par délégation

Fait à *Brest*, le *10 juin 1979*

Signé :

[Signature]

Eventuellement, visa du liquidateur national :

Nom : Prénom : qualité :

Observations :

Fait à, le

Signé :

RENSEIGNEMENTS

1 - Texte de l'article 4 du décret n° 75-725 du 6 août 1975 :

"Art. 4 — Après une période de deux ans suivant la publication du présent texte, les témoignages non contemporains des faits allégués ne pourront être pris en considération que dans la mesure où seront également produits des documents prouvant d'une manière irréfragable la réalité de ces faits.

A l'exception des témoignages dont les auteurs sont décédés antérieurement à ladite publication, leur rédaction doit remplir les conditions de forme et de précision fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants."

2 - Actes qualifiés de résistance à l'ennemi : (définis par l'article R.287 du code des pensions milit. d'inv.)

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> a) Rédaction, impression, transport, distribution de journaux ou tracts clandestins (préciser la nature, la provenance des tracts ou journaux, le nombre et la cadence des transports ainsi que leur destination). b) Fabrication de fausses pièces d'identité pour les membres de la Résistance (préciser les moyens employés, le nombre et la destination). c) Fabrication et transport du matériel radio destiné à des émissions clandestines (préciser la nature et la destination du matériel). d) Fourniture volontaire et gratuite d'un local pour réunion d'un groupe clandestin (préciser l'emplacement du local, les périodes d'utilisation et la nature du groupe utilisateur). e) Hébergement gratuit de résistants traqués ou blessés, de militaires ou parachutistes Français ou alliés (préciser la durée d'hébergement, le nombre, la qualité et si possible le nom des personnes hébergées). f) Passage à titre gratuit, de résistants ou militaires hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non belligérants (préciser les lieux et dates des passages, le nombre, la qualité et si possible le nom des personnes "passées"). | <ul style="list-style-type: none"> g) Destruction ou sabotage de voies de communication ou de matériel (préciser le lieu et la date, la nature du matériel détruit, les résultats obtenus). h) Actions offensives ou défensives dirigées soit contre les forces de l'ennemi soit contre les autorités ou organisme sous son contrôle ou collaborant avec lui (préciser les dates, les lieux et l'importance des actions). i) Tentatives pour rejoindre les F.F.L. ou les forces d'Afrique du Nord (préciser la date et le lieu de la tentative ainsi que le résultat obtenu). j) Participation à des parachutages (préciser les dates et lieux ainsi que la nature et la destination des armes réceptionnées). k) Fourniture de renseignements (préciser les dates, la nature et la destination des renseignements). |
|---|---|

3 - Réfractaires : sont considérées comme réfractaires (loi n° 57-134 du 8 février 1957 - art. L 296 et suivant du Code) les personnes ayant vécu en marge des lois et règlements français ou allemands en vigueur à l'époque, pour échapper à un ordre de réquisition leur enjoignant de rejoindre un poste de travail en Allemagne ou en pays annexé ou pour se soustraire à un ordre d'incorporation dans une formation militaire ou paramilitaire allemande (Français originaires d'Alsace et de Moselle).

4 - Personnes contraintes au travail : sont considérées comme contraintes au travail en pays ennemi (loi n° 51-438 du 14 mai 1951 article L. 308 et suivants du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) les personnes qui ont été contraintes de quitter le territoire national et astreintes au travail dans les pays ennemis, occupés ou annexés par l'ennemi.

SANCTIONS PENALES

Il est rappelé que, en application de l'article 161 du Code Pénal, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 Frs à 6.000 Frs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le dit Code et les lois spéciales, quiconque :

- (1) aura établi sciemment une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts;
- (2) aura falsifié ou modifié d'une façon quelconque une attestation ou un certificat originellement sincère;
- (3) aura sciemment usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

NOTIFICATION.

RÉFÉRENCES { Ordonnance du 9 juin 1944 (J. O. du 15 août 1944);
Décret du 20 septembre 1944 (J. O. du 23 septembre 1944);
Décret du 8 mars 1950 (J. O. du 10 mars 1950).

Par arrêté en date du 8 JUIN 1951, le Ministre de la Défense nationale
(Secrétaire d'Etat aux Forces armées « Guerre »), sur proposition de la Commission nationale
d'homologation F. F. I., a prononcé l'homologation au grade d'assimilation de LIEUTENANT
en faveur de Monsieur LE GUERN, Laurent
né le 30 Octobre 1913 à Plonévez du Faou (Finistère)
Date de prise de rang : 17 Juillet 1944

La présente homologation est prononcée au titre de la 3^e Région militaire. Elle ne constitue
pas une nomination au titre de la Réserve ou de l'Armée active.

La nomination a paru au J. O.
27 JUIN 1951

Fait à Paris, le 12 JUIL. 1951 195

Pour le Secrétaire d'Etat & par délégation
Général, Directeur
P.O. 1^{er} Colonel de ALNET, Chef du 3^e Bureau

Domicile du bénéficiaire : Lieutenant 401^e R.A.A. PPOVINS (S.S.M.)



PHOTO

FORCES FRANÇAISES DE L'INTÉRIEUR

CARTE DE MEMBRE

Nom Le Guern
Prénoms Laurent
Grade Lieutenant
Né le 30/10/13 à Plonévez du Faou
Etablie à le 22 Juin 1951
Le Titulaire, Le Lt-Colonel BERTHAUD, Chef Départemental,

Enregistré sous le N^o 1206